

ONGLET 3.1.2

**LIGNES DIRECTRICES POUR LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT AVEC DES
CLIENTS AUTOCHTONES**

Préambule

Le Barreau de l'Ontario reconnaît l'expérience et l'histoire uniques des communautés autochtones, et particulièrement les effets (continus) de la colonisation au Canada. Les présentes lignes directrices sont donc données principalement 1) pour aider les avocats qui représentent des justiciables autochtones et 2) pour répondre au besoin du Barreau de l'Ontario de mettre en œuvre des mesures pour protéger les demandeurs autochtones visés par des procédures judiciaires.

Les lignes directrices respectent l'esprit et la lettre du *Code de déontologie* (« le Code »). Le commentaire [4.1] de la règle 2.1-1, en particulier, tient compte du fait que les avocats ont des responsabilités spécifiques, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario. Ces lignes directrices sont aussi une tentative de répondre à l'Appel à l'action 27 de la Commission de vérité et réconciliation, qui spécifie ce qui suit :

Veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

Les lignes directrices, de nature consultative, servent de guide et devraient être lues en conjonction avec le Code. Un avocat ne sera pas assujéti à la discipline du Barreau pour ne pas les avoir suivies, mais peut être discipliné pour une infraction aux normes de conduite qui se trouvent dans le Code, dont certaines sont mentionnées dans les présentes lignes directrices. Les présentes lignes directrices ont été développées en vue de garantir la compétence et la conduite professionnelle des avocats dans la prestation de services juridiques aux demandeurs autochtones et l'offre d'un accès libre de toute discrimination à ces services en Ontario.

Dans les présentes lignes directrices, les mots tels que « respect » et « guérison » sont utilisés à plusieurs reprises. Ils ont une signification importante du point de vue des Autochtones. Aux fins des présentes lignes directrices, « respect » reflète soit l'acceptation de l'importance de la question mentionnée, ou la considération polie, honorable et attentionnée de la personne mentionnée. « Guérison » renvoie au cheminement émotif, psychologique, physique et spirituel vers la santé et le bien-être durant leur vie et dans leurs relations avec la famille ou la communauté.

Généralités

1. Compte tenu des connaissances particulières nécessaires pour servir de façon responsable les besoins juridiques des peuples autochtones, les avocats doivent s'assurer d'être culturellement compétents en la matière avant d'accepter des dossiers de clients autochtones et particulièrement en ce qui a trait à des affaires de violence institutionnelle ou dans des circonstances de vulnérabilité. La règle 3.1-1 du *Code de déontologie* donne une définition de l'expression « avocat compétent ». L'alinéa 3.1-1(h) précise que le fait d'être une avocate ou un avocat compétent suppose de « reconnaître ses limites professionnelles dans une affaire ou sur un point particulier et faire le nécessaire pour assurer un service satisfaisant au client ». La compétence implique aussi de « remplir en temps utile ses fonctions de façon consciencieuse, prompt et rentable ».
2. Les avocats doivent être conscients de la possibilité que leur personnel puisse avoir besoin de formation pour bien gérer la pratique et offrir des services sensibles à la culture et de qualité aux clients. Les avocats qui agissent dans des affaires touchant la violence institutionnelle, par exemple, sont encouragés à veiller à ce que les programmes d'aide et de conseils soient à la portée des avocats et des employés.
3. Les avocats doivent reconnaître et respecter le fait que l'expérience passée des clients peut les avoir profondément traumatisés, notamment si l'on tient compte des préjudices d'ordre culturel qu'ils ont subis du fait d'avoir été séparés de leur société, de leur culture et de leurs traditions et enlevés à leurs parents. Revivre les sévices subis par les clients dans leur enfance peut aggraver une telle expérience et la guérison peut constituer une composante essentielle de tout véritable règlement pour les clients. Par conséquent, les avocats doivent tenir compte du fait que les redressements offerts aux demandeurs peuvent comprendre d'autres aspects que l'argent. Les avocats doivent tenter de comprendre et de respecter les racines, les coutumes et les traditions culturelles des clients.

Guide pour les avocats

4. Les avocats doivent reconnaître et respecter la nature particulière des affaires touchant la violence institutionnelle et la respecter. Ils doivent également saisir le besoin qu'ont les clients de « guérir » dans le cadre de la procédure judiciaire. Les avocats doivent être conscients du caractère particulier des affaires mettant en cause des clients, le respecter et faire de leur mieux pour favoriser le processus de guérison de leurs clients, notamment, dans la mesure du possible :
 - a) en cherchant des indemnisations pour les frais de services de réadaptation et traitements ;
 - b) en trouvant des ressources communautaires utiles, y compris des services de consultation, et en y renvoyant les clients ;
 - c) en référant les clients à des programmes de traitement, si cela est nécessaire ;
 - d) en référant les clients aux services de santé mentale et de soutien affectif disponible par le biais de l'entente de règlement, pour les avocats engageant des poursuites selon les procédures établies par l'entente de règlement ayant trait à la

raffe des années 1960 ou la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI),

- e) en reconnaissant et en respectant le besoin qu'ont les clients de pouvoir disposer de leur propre réseau de soutien.

Les avocats devraient examiner ces options avec leurs clients au début et tout au long du mandat.

5. Les avocats doivent reconnaître et respecter le fait que certaines affaires peuvent imposer, à eux et au personnel de leur cabinet, des exigences particulières compte tenu de la complexité des questions juridiques que ces affaires soulèvent, de leur caractère émotionnel, du temps et des ressources que requiert chaque affaire, des besoins particuliers des clients, de la possibilité qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des services d'intervention immédiate ou de gestion des crises, ainsi que du rôle de l'avocat ou de l'avocate dans le processus de guérison des clients. Les avocats doivent reconnaître et respecter le fait que ces exigences puissent restreindre de façon concrète le nombre d'affaires dont ils peuvent se charger de façon compétente et responsable. Les avocats doivent aussi garder à l'esprit d'assurer la cohérence entre leurs actions et leurs responsabilités envers leurs clients.
6. Dans le cas des pensionnats, les avocats doivent s'assurer que les nouveaux clients sont informés de l'entente de règlement pertinente (comme la CRRPI, par exemple), y compris des procédures juridiques, l'entente de règlement pertinente et les dates limites pour les nouvelles demandes établies par celle-ci, ainsi que des recours juridiques à la lumière de l'entente. Bien que la plupart des demandes poursuivies par les avocats procèdent ou procéderont par l'intermédiaire de procédures juridiques établies par l'entente de règlement, si les avocats agissent dans un recours collectif, ils doivent s'assurer que les clients comprennent l'impact de leur participation au recours, particulièrement l'impact sur les autres droits juridiques pouvant leur être accessibles, notamment les demandes potentielles disponibles par l'intermédiaire des procédures juridiques établies par les ententes de règlement. Les avocats doivent également s'assurer que les clients comprennent la nature d'un recours collectif et le besoin d'avoir un groupe représentatif qui fournira des instructions aux avocats. Ils devraient également mettre en place des systèmes de distribution des renseignements pour tous les clients.
7. Les avocats doivent être conscients de la nécessité de faire preuve d'une grande sensibilité dans leurs rapports avec des clients. Ils doivent veiller à ce que les moyens qu'ils utilisent pour leur offrir des services professionnels soient adaptés à leur culture et conformes à la règle 4.1, en particulier à l'alinéa 4.1-2 (c), qui interdit les moyens qui « exploitent une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante ». Les avocats doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les communications initiales visant à offrir des services professionnels aux demandeurs soient accueillies favorablement et soient respectueuses, et prendre soin qu'elles ne les traumatisent pas davantage. Sous réserve du secret professionnel qui lie l'avocat et son client, les avocats peuvent envisager d'inviter des personnes de la communauté en tant que soutien lors de la première rencontre avec le client et doivent

reconnaitre que les clients peuvent avoir besoin de cette présence à diverses étapes du mandat juridique. Dans certains cas, l'avocat peut envisager de tenir plusieurs réunions avec le client pour créer un climat où le client se sent à l'aise et en confiance pour que celui-ci ait l'occasion de raconter son histoire en entier et de donner des instructions.

8. Les avocats doivent veiller à ce que la publicité visant à solliciter des clients soit de bon gout, ne soit ni fausse ni trompeuse et soit conforme à la règle 4.2-1.
9. Les avocats représentant des clients doivent se conformer à l'article 3.6 du Code et veiller à les informer de tous les honoraires et débours d'une manière compréhensible. Les avocats agissant pour des clients autochtones doivent faire ce qui suit :
 - a) si les clients autochtones étaient enfants entre 1951 et 1991 et étaient placés avec des parents non autochtones où on ne leur enseignait ni leurs traditions culturelles ni leurs langues traditionnelles (« la rafle des années 60 »), les avocats ont une obligation particulière de conseiller leurs clients sur les dispositions de l'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960 portant sur les frais juridiques ;
 - b) Lorsqu'ils représentent des clients faisant des réclamations en vertu de l'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960, les avocats devraient s'assurer que leurs clients sont conscients qu'ils ne devraient pas avoir à payer de frais juridiques à l'égard de toute réclamation faite aux termes de l'entente ;
 - c) dans le cadre du processus d'évaluation indépendant établi par la CRRPI, les avocats doivent, en outre, communiquer les dispositions de la CRRPI liées aux honoraires et débours du demandeur de façon claire et compréhensible.
 - d) Compte tenu de la nature particulière des affaires touchant les pensionnats autochtones et des besoins des clients, les avocats doivent faire des efforts raisonnables pour veiller à informer leurs clients de façon claire et compréhensible quant à la nature du rapport avocat-client, à la procédure judiciaire notamment la transaction et les mécanismes alternatifs des règlements des conflits, aux responsabilités des avocats et des clients, ainsi qu'en ce qui concerne les honoraires et débours. Les avocats doivent donc, dans la mesure du possible, rencontrer les clients en personne avant d'établir un rapport avocat-client ou d'accepter un mandat lié aux pensionnats autochtones.
10. Les avocats peuvent convenir avec leurs clients de toucher des honoraires conditionnels, dans la mesure permise par la règle 3.6-2 du *Code de déontologie*.
11. Les avocats qui représentent des clients autochtones doivent veiller à être à la disposition de leurs clients et à établir des voies de communication claires avec eux. Les avocats doivent reconnaître et respecter les besoins particuliers de certains clients sur le plan des communications, notamment les obstacles linguistiques et culturels, ainsi que l'accès limité aux services téléphoniques et à Internet. La règle 3.2-2A exige que l'avocat informe son client de ses droits linguistiques, y compris de son droit à l'emploi de la langue officielle de son choix dans le traitement de son dossier, ou à l'emploi d'une autre langue

prescrite par les lois provinciales ou territoriales à cet effet, notamment, le cas échéant, une langue autochtone.

12. Les avocats peuvent avoir recours aux services d'un interprète, au besoin. Les communications écrites avec les clients doivent être compréhensibles et accessibles et les avocats s'efforceront, dans la mesure du possible, d'en effectuer le suivi pour vérifier que les destinataires les ont bien comprises. Les avocats doivent également communiquer l'information tout au long de l'affaire en temps opportun et de façon efficace, et ce conformément à l'alinéa 3.1-1 d). Cela implique également d'expliquer clairement aux clients les possibilités et les limites qu'offre le système judiciaire, et, selon les circonstances, impliquer le client dans choix de l'approche à suivre dans la collecte d'informations pertinentes à sa demande. Les avocats doivent aussi savoir que la divulgation des questions portant sur l'affaire pourrait se faire de manière progressive, étant donné les vulnérabilités émotionnelles que de nombreux clients peuvent éprouver.
13. Les avocats devraient reconnaître que certains clients peuvent habiter dans des régions éloignées de la province ou peuvent ne pas avoir accès aux services téléphoniques et à Internet de façon régulière. Par conséquent, dans la mesure du possible, l'avocat devrait envisager de partager l'information avec des conseils de tribus, des centres de l'amitié, des organismes de santé et justice autochtones, et des conseils de bandes aux fins de distribuer l'information sur le recours collectif. L'avocat devrait mettre à jour toute information qu'il partage de façon régulière. Les avocats devraient aussi rappeler rapidement ces établissements et d'autres avocats, parce qu'ils représentent un grand atout pour assurer la distribution de l'information en temps utile.
14. Il importe d'être sensible aux besoins psychologiques, spirituels et intellectuels des clients lorsqu'on leur fournit des services juridiques. Les avocats doivent reconnaître et respecter le fait que, dans de nombreux cas, le contrôle sur leur vie leur a été soustrait et qu'ils pourraient avoir été victimes de mauvais traitements et de sévices sexuels dans leur enfance. Par conséquent, en tant que clients, il faut les informer régulièrement de leur affaire et les consulter autant que possible sur l'orientation du dossier. Les avocats devraient obtenir des instructions de la part des clients à toutes les étapes de la procédure. Ils devraient également reconnaître et respecter le fait que, pour des clients autochtones, les rapports avec des avocats et l'appareil judiciaire peuvent être extrêmement éprouvants et difficiles.
15. Les avocats doivent reconnaître et respecter le fait que certains clients peuvent avoir des tendances suicidaires et présenter des risques de violence envers eux-mêmes ou autrui. Ils doivent donc donner à tout leur personnel des directives et une formation adéquates pour faire face à de tels événements. Les avocats devraient connaître les ressources et les moyens de soutien adaptés disponibles pour y avoir recours en situation de crise.